

ARRÊTÉ DE LA PRÉSIDENTE

CRÉATION D'UNE RÉGIE D'AVANCES TEMPORAIRE - SÉJOUR DES ADOLESCENTS

La Présidente de la Communauté de Communes de Pont-Audemer Val de Risle,

VU l'article L.1617-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

VU décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU la délibération du conseil communautaire n° 54-2026 en date du 14 avril 2026 portant délégation à la Présidente ;

CONSIDÉRANT que l'organisation des séjours d'adolescents durant la période estivale nécessite la mise en place d'une régie d'avances à titre temporaire, permettant de procéder aux dépenses courants liées à ces activités ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de créer une régie d'avances temporaire pour la période du 1^{er} juillet au 31 août 2026, afin d'assurer le bon déroulement de ces séjours ;

La Présidente décide

Article 1 – Création de la régie

Il est créé, auprès du comptable de la Communauté de Communes Pont-Audemer Val de Risle, une régie d'avances à titre temporaire pour les dépenses afférentes aux séjours d'adolescents.

Article 2 – Durée de la régie

La présente régie d'avances est créée pour la période du 1^{er} juillet au 31 août de l'année en cours, à titre temporaire.

Article 3 – Nature des dépenses

La régie est autorisée à payer les dépenses suivantes, liées à l'organisation et au déroulement des séjours d'adolescents :

- achats de fournitures, matériaux et équipements nécessaires aux séjours ;
- frais de déplacement et de transport des participants ;
- frais d'alimentation et de restauration ;
- activités culturelles, sportives et de loisirs ;
- dépenses diverses nécessaires au bon déroulement des séjours.

Article 4 – Montant de l'avance

Le montant de l'avance consentie au régisseur est fixé à mille euros (1 000 €).

Article 5 – Mode de règlement

Les modes de règlement pour la régie sont les suivants avec leur plafond par opération :

- Numéraire (espèces) fixé à deux cents euros (200 €)
- Carte bancaire fixé à quatre cents euros (400 €)

Article 6 – Nomination du régisseur

Le régisseur et, le cas échéant, son suppléant, seront nommés par arrêté séparé de la Présidente, après avis conforme du comptable public assignataire.

Article 7 – Cautionnement et indemnité de responsabilité

Le régisseur est soumis aux obligations de cautionnement et d'indemnité de responsabilité définies par la réglementation en vigueur, dans les conditions fixées par l'arrêté du 28 mai 1993 susvisé.

Article 8 – Clôture de la régie

La régie sera clôturée au plus tard le 31 août. Le régisseur est tenu de remettre au comptable le reliquat des avances non dépensées et les justificatifs des dépenses réalisées dans les meilleurs délais suivant la clôture.

Article 9 – Exécution

La Directrice Générale des Services et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Pont-Audemer, le 16 juin 2026

La Présidente

Carole DE ANDRES

